

ARRETE DU MAIRE N° 2023-6.1-456

Objet : Adoption du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune de Tullins mis à jour

Le Maire de Tullins,

Vu les L.2212-1 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.731-1 et R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le Décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n° 2023-9.1-018 du 23 février 2023 portant approbation de la révision du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté 2012-6.1-175 du 12 juillet 2012 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que ce dernier doit faire l'objet d'une révision,

Considérant qu'un PCS prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ; qu'il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population,

Considérant que la Commune de Tullins est exposée à des risques et qu'il est important de structurer l'action communale en cas de survenance d'un évènement majeur affectant la Commune,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde auquel est joint le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), tel qu'il figure en annexe, est adopté.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est librement consultable auprès des services municipaux.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde sera présenté lors de la tenue du Conseil municipal le 23 novembre 2023.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre par le Maire de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5 : L'arrêté n° 2012-6.1-175 du 12 juillet 2012 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et au Service départemental d'incendie et de secours.

Le 28 septembre 2023

Le Maire



Gérald CANTOURNET